

N° 6475⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- a) portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant
- b) la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- c) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- d) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe
- e) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- f) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours
- g) la loi modifiée de 25 juin 2009 sur les marchés publics
- h) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.3.2016).....	2
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné	9

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.3.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Premier ministre, ministre d'Etat, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte des modifications apportées au projet initial.

Au vu des circonstances particulières du moment en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, Monsieur le Premier ministre, ministre d'Etat aimerait attirer une attention particulière au fait que l'évacuation du projet de loi en question constitue une priorité absolue pour le Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre

Ministre d'Etat

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

*

**TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS
GOUVERNEMENTAUX**

Remarque liminaire

Les amendements au projet de loi sous rubrique ont été faits afin de donner suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 18 décembre 2015

De manière globale, la numérotation des articles a été adaptée suite à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat et, afin de rendre le texte plus cohérent, l'utilisation des majuscules et minuscules dans le texte se fait de manière suivante: „Haut-Commissariat à la Protection nationale“ et „Haut-Commissaire“. En sus, suite au remaniement textuel, la numérotation des articles change par rapport au texte initial.

Ces adaptations ont été faites sans que les amendements qui suivent les mentionnent expressément à chaque reprise.

Amendement 1 – L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit:

Projet de loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant

- a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe
- c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics
- e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat
- f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Motivation de l'amendement concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé est modifié, d'une part, pour tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, et, d'autre part, afin d'adapter l'intitulé du projet de loi aux textes réellement modifiés par le

projet en cause. Ainsi, la version amendée du projet de loi s'abstient à modifier la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours¹ et la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaire de l'Etat,² mais, d'un autre côté, modifie la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Amendement 2 – Le point 5. de l'article 2 (article 2 du texte initial) est supprimé

Motivation de l'amendement concernant l'article 2 du projet de loi (article 2 du texte initial)

Ce deuxième amendement doit être vu en relation avec la suppression de l'ancien article 4 du projet de loi. En effet, bien que dans une phase transitoire de mise en place le HCPN ait accepté de faire fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ci-après „ANSSI“), il n'est pas exclu que dans un futur proche, l'ANSSI deviendra une administration autonome, voire même un établissement public. Afin de ne pas hypothéquer une telle évolution, il convient d'omettre la référence à l'ANSSI du projet de loi, d'autant plus que les missions et l'organisation de l'ANSSI sont actuellement réglées par arrêté grand-ducal (arrêté grand-ducal du 10 février 2015 1. portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information. 2. modifiant l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 2013 déterminant l'organisation et les attributions du Centre gouvernemental de traitement des urgences informatiques, aussi dénommé „Computer Emergency Response Team Gouvernemental“).

Amendement 3 – Le texte figurant sous l'article 3 (article 3 du texte initial) est remplacé comme suit:

Art. 3. (1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour mission de mettre en oeuvre le concept de protection nationale tel que défini à l'article 2. Dans le cadre de cette mission, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour attributions

a) quant aux mesures de prévention:

1. de coordonner les contributions des ministères, administrations et services de l'Etat;
2. de coordonner les politiques, les projets et les programmes de recherche;
3. de procéder à l'analyse des risques et à l'organisation d'une veille;
4. de coordonner l'organisation des cours de formation et des exercices;

b) quant aux mesures d'anticipation:

1. de développer et de coordonner une stratégie nationale de gestion des crises;
2. de définir la typologie, la structure, le corps et le format des plans déclinant les mesures et activités de prévention et de gestion des crises et de coordonner la planification;
3. d'initier, de coordonner et de veiller à l'exécution des activités et mesures relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées;

c) quant aux mesures de gestion de crises:

1. d'initier, de conduire et de coordonner les tâches de gestion des crises;
2. de veiller à l'exécution de toutes les décisions prises;
3. de favoriser le plus rapidement possible le retour à l'état normal;
4. de préparer un budget commun pour la gestion des crises et de veiller à son exécution;
5. de veiller à la mise en place et au fonctionnement du Centre national de crise.

Dans le cadre de ses attributions, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est le point de contact du Luxembourg auprès des institutions et organisations européennes et internationales, et veille à une coopération efficace avec ces entités.

(2) Les autorités administratives et judiciaires, la Police grand-ducale et le Haut-Commissariat à la Protection nationale veillent à assurer une coopération efficace, notamment en matière de communication des informations susceptibles d'avoir un rapport avec leurs missions.

¹ Voir *infra*, amendement 14.

² Voir *infra*, amendements 6, 7, 10 et 11.

(3) Sans préjudice de l'application de l'article 4, alinéa 3 et de l'article 11, paragraphe 4 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, le Haut-Commissaire à la Protection nationale ou son délégué peuvent, par demande écrite, enjoindre à tout détenteur d'un secret professionnel ou d'un secret protégé par une clause contractuelle la communication des informations couvertes par ce secret si la révélation dudit secret est nécessaire à l'exercice de sa mission. Une divulgation d'informations en réponse à une telle injonction n'entraîne pour l'organisme ou la personne détenteur des informations secrètes aucune responsabilité.

(4) Les informations qui sont couvertes par le secret de l'instruction relative à une enquête judiciaire concomitante ne peuvent être transmises qu'avec l'accord de la juridiction ou du magistrat saisi du dossier.

Motivation de l'amendement concernant l'article 3 du projet de loi (article 3 du texte initial)

En concordance avec ce qui a été précisé sous la motivation de l'amendement 2, il a été décidé qu'il serait opportun de ne plus inclure l'ANSSI dans la législation sur le HCPN. Ainsi, le dernier alinéa du paragraphe (1) n'a plus de raison d'être.

En conformité avec la proposition du Conseil d'Etat, les termes „autorités administratives, judiciaires, policières“ du paragraphe (2) de l'article 3 ont été remplacés par la notion „autorités administratives et judiciaires, la Police grand-ducale et ...“.

Enfin, en ce qui concerne le paragraphe (3), le Gouvernement se rallie à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 18 décembre 2015 (n° 49.818) et remplace le paragraphe (3) de l'article 3 par un nouveau libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat en y apportant néanmoins une adaptation au début de la première phrase.

Cette précision du langage est justifiée dans la mesure où elle tient compte des recommandations émises par le Conseil d'Etat dans ses deux avis respectifs du 19 décembre 2014 et du 22 juin 2015 sur le projet de loi n° 6675.

Il s'agit en l'occurrence du nouvel alinéa 3 de l'article 4 dudit projet de loi relatif à un éventuel dessaisissement du Service de renseignement de l'Etat au profit des autorités judiciaires par application de l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle.

Le paragraphe (4) de l'article 11 concerne les renseignements fournis par un service étranger du renseignement.

Conformément aux explications des amendements de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, il importe de rappeler dans ce contexte que „*le SRE n'est ni maître ni propriétaire juridique des renseignements qu'il détient de la part des services partenaires étrangers qui exigent expressis verbis que „les informations et renseignements contenus dans le présent document ainsi que les pièces annexes qui peuvent lui être rattachées sont la propriété du Gouvernement (...) leur communication à des instances autres que le service destinataire doit faire l'objet d'une autorisation expresse³, du service partenaire originaire. (...) L'agent du SRL pourrait engager la responsabilité internationale du Luxembourg en communiquant ce renseignement, sans en informer l'Etat originaire. Dans ce cas-ci, le Luxembourg violerait non seulement les règles coutumières de responsabilité en droit international public, mais il mettrait également gravement en cause la réputation, fiabilité et le sérieux du Grand-Duché de Luxembourg en tant que partenaire international. Abstraction faite de la question juridique de la responsabilité internationale du Luxembourg, si l'Etat étranger propriétaire du renseignement devait constater que le renseignement a été transmis par le SRE sans son accord, le SRE, c'est-à-dire le Grand-Duché de Luxembourg ne recevrait plus de renseignements qui pourraient concerner directement sa sécurité nationale.*“⁴.

La proposition du Gouvernement d'ajouter des références légales de la future loi SRE au début de la première phrase du paragraphe (3) de l'article 3 évite ainsi, d'une part, de créer une contrariété entre le texte du projet de loi n° 6675 et du projet de loi n° 6475 et elle veille, d'autre part, à préserver la primauté des autorités judiciaires sur le Service de renseignement de l'Etat en cas de dénonciation.

³ Exemple d'une notice légale accompagnant des informations et renseignements transmis par des services partenaires.

⁴ Amendements de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 11 novembre 2015, page 9.

Amendement 4 – Suppression de l'article 4 du texte initial

Motivation de la suppression de l'article 4 du texte initial

La suppression de l'article 4 du projet tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat. En effet, selon le Conseil d'Etat, „même formulée non pas comme une obligation pour le Gouvernement de créer de tels organes, mais comme une possibilité pour le Gouvernement de ce faire, la loi empiète sur l'organisation des travaux de Gouvernement et se heurte par conséquent au principe de la séparation des pouvoirs, tout particulièrement à l'article 76 de la Constitution“. Dès lors, l'article en cause est supprimé du projet de loi et le Chef de l'Etat interviendra tel que recommandé par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2013 en vertu de son pouvoir réglementaire dit „spontané“ que lui accorde la Constitution afin de mettre en place lesdits organes interministériels.

Amendement 5 – Le texte figurant sous l'article 9 (article 10 du texte initial) est remplacé comme suit:

Art. 9. En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique dûment averti, sauf en cas d'extrême urgence, est tenu de donner libre accès aux agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux installations, locaux, terrains, aménagements faisant partie de l'infrastructure visée par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Les actions de visite ou de contrôle entreprises sur place respectent le principe de proportionnalité.

Les dispositions reprises aux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Motivation de l'amendement concernant l'article 9 du projet de loi (article 10 du texte initial)

En concordance avec les observations du Conseil d'Etat, les termes „sauf en cas d'extrême urgence“ ont été repris au premier alinéa de l'article 9, afin d'améliorer la lisibilité du texte. L'alinéa 3 étant devenu superfétatoire, celui-ci a été supprimé.

Amendement 6 – Le texte figurant sous l'article 11 (article 12 du texte initial) est remplacé comme suit:

Art. 11. (1) Le cadre du personnel comprend un Haut-Commissaire à la Protection nationale et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des employés et salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

Le détachement des agents appelés au Haut-Commissariat à la Protection nationale se fait par arrêté du membre du gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale avec l'accord du ministre du ressort duquel relève l'agent en cause.

Motivation de l'amendement concernant l'article 11 du projet de loi (article 12 du texte initial)

En conformité avec l'avis du Conseil d'Etat du 18 décembre 2015, les dispositions relatives au personnel ont été adaptées aux nouvelles dispositions en matière de fonction publique. Ainsi, le paragraphe (1) ne spécifie plus le cadre du personnel de l'administration et fait expressément référence à la nouvelle loi modifiée du 25 mars 2015.

De même, le paragraphe (2) a été adapté à la formulation telle qu'énoncée dans l'avis du Conseil d'Etat, avec la seule nuance que les termes „de l'Etat“ ont été rajoutés après la notion „salarié“, afin d'être le plus précis possible.

A l'article 11, paragraphe (2), alinéa 2, les termes „sur proposition du Haut-Commissaire à la Protection nationale et“ ont été supprimés, afin de mettre le texte en concordance avec la pratique observée à l'égard d'autres administrations.⁵

⁵ Avis du Conseil d'Etat n° 49.818 du 2 juillet 2013, doc. parl. n° 6475⁴, p. 11.

Amendement 7 – Le texte figurant sous l'article 12 (article 13 du texte initial) est remplacé comme suit:

Art. 12. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion pour le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Motivation de l'amendement concernant l'article 12 du projet de loi (article 13 du texte initial)

En ce qui concerne l'article 12 (article 13 du texte initial), le HCPN se rallie à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat. En effet, bien que le HCPN ne compte pas recruter par voie d'un examen-concours spécial, il faut que les modalités de l'examen de fin de stage des fonctionnaires-stagiaires affectés au HCPN soient organisées par voie de règlement grand-ducal, faute de législation générale en la matière.

Amendement 8 – Le texte figurant sous l'article 13 (article 14 du texte initial) est remplacé comme suit:

Art. 13. En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le Conseil de gouvernement assure la coordination des mesures de réquisition prévues par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, par le titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, ainsi que par le chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Motivation de l'amendement concernant l'article 13 du projet de loi (article 14 du texte initial)

Suite à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat, il convient d'ajouter le terme „modifiée“ après celui de „loi“.

Amendement 9 – Suppression de l'article 15 du texte initial

Motivation de la suppression de l'article 15 du texte initial

L'article 15 du projet de loi initial fut supprimé, suite à une lecture approfondie de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. En effet, l'article 5 de ce texte pose que:

„Art. 5. (1) En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le Gouvernement peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, réquisitionner tous les réseaux de communications électroniques établis sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que les équipements y connectés, ou interdire en tout ou en partie la fourniture d'un service de communications électroniques. Cette réquisition ou cette interdiction ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de catastrophe majeure, afin de maintenir l'accès aux services d'urgence tout en assurant la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(3) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(4) Il est institué un „comité national des communications“ composé de vingt représentants au maximum, issus des ministères et organismes de l'Etat, qui assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation mentionnées aux paragraphes précédents.

Les membres du comité sont nommés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat sur proposition des ministres respectifs.

(5) Un descriptif général de ces conditions arrêtées par le Gouvernement est transmis aux entreprises notifiées par l'intermédiaire de l'Institut. "

L'objet de cet article et de l'article 15 tel qu'il figurait dans le projet de loi initial est très similaire: ils permettent tous les deux aux administrations impliquées dans la gestion de crise de bénéficier d'un accès prioritaire aux réseaux et services de communications. Il est vrai que les termes choisis par les deux dispositions ne sont pas identiques, le premier visant „le conflit armé, la crise internationale grave et la catastrophe“, ainsi que la „catastrophe majeure“ et „la menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique“ et le deuxième la „crise telle qu'elle est définie par la présente loi“. En sus, le texte de 2011 permet la „réquisition“ des réseaux de communications électroniques et la mise en place de „conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques“, alors que le projet de loi réservait un „accès prioritaire aux réseaux et services de communications“.

Pourtant, on peut légitimement estimer que l'article 5 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques couvre entièrement ce qui aurait dû prévoir l'article 15 du projet de loi initial et ce dernier s'avère ainsi superfétatoire.

Remarquons aussi qu'avec la suppression de l'article 15 du projet de loi, un conflit juridique sera évité, puisque le projet de loi posait que „[l']accès prioritaire donne lieu à un dédommagement [...]“, alors que le paragraphe (1) de l'article 5 de la loi du 27 février 2011 spécifie que „cette réquisition ou cette interdiction ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat“.

Amendement 10 – Le texte figurant sous l'article 15, paragraphe (1) (article 17, (1) du texte initial) est remplacé comme suit:

Art. 15. (1) Les fonctionnaires et employés visés à l'article 12 et relevant de la rubrique „Administration générale“ telle que énoncée à l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en service auprès du Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le paragraphe (2) du même article a été omis afin de conformer le projet de loi avec les réformes de la fonction publique.

Motivation de l'amendement concernant l'article 15, paragraphe (1) du projet de loi (article 17, (1) du texte initial)

Le paragraphe (1) de l'article 15 du projet de loi est adapté d'un côté en faisant référence aux lois portant réforme de la fonction publique et de l'autre, en mentionnant expressément que seuls les fonctionnaires et employés relevant des carrières de l'administration générale en service auprès du HCPN au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront intégrés dans le cadre du personnel du HCPN. Ce dernier amendement a été effectué afin d'assurer que les agents actuellement détachés au HCPN et provenant de l'Armée et de la Police grand-ducale ne soient pas intégrés dans le cadre du personnel avec l'entrée en vigueur du projet de loi. En effet, ces agents jouissent en vertu de leur administration d'origine d'un régime spécial et le projet de loi n'a pas pour vocation d'interférer avec cette situation, d'autant plus que le bon fonctionnement du HCPN dépend en large partie de l'expertise de ces agents détachés.

Amendement 11 – Le texte figurant sous l'article 17 (article 19 du texte initial) est remplacé comme suit:

Art. 17. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- (1) à l'article 12, paragraphe (1), alinéa 7, point 11°, les termes „de Haut-Commissaire à la Protection nationale,“ sont insérés avant les termes „et de directeur de différentes administrations“;
- (2) dans l'annexe A „Classification des fonctions“, Catégorie de traitement A, Groupe de traitement A1, Sous-groupe à attributions particulières, il est ajouté la mention „Haut-Commissaire à la Protection nationale“ au grade 17;
- (3) au paragraphe b) de l'article 17, il est inséré, à la suite des termes „inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique“, la mention „Haut-Commissaire à la Protection nationale“.

Motivation de l'amendement concernant l'article 17 du projet de loi (article 19 du texte initial)

L'article 17 du projet de loi a été adapté aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi, le paragraphe (1) consiste à classer la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale dans le grade 17.

Les paragraphes (2) et (3) sont adaptés en ce qu'une référence à la loi modifiée du 25 mars 2015 est faite.

Le paragraphe (2) du projet initial a été omis de la nouvelle version du texte parce que l'annexe visée n'a pas été reprise dans le texte de la loi modifiée du 25 mars 2015.

Les paragraphes (4) et (5) du projet initial ne figurent plus dans la nouvelle version du texte; le paragraphe (4) est devenu superfétatoire avec l'insertion de l'annexe B, B1), 1. dans la loi modifiée du 25 mars 2015 et le paragraphe (5) n'a pas été repris dans ce nouveau texte réformant la fonction publique.

Amendement 12 – Le texte figurant sous l'article 18 (article 20 du texte initial) est remplacé comme suit:

Art. 18. La loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, est modifiée comme suit:

- 1) au chapitre 1^{er}, article 1^{er} dernière phrase, il est ajouté en fin de phrase: „ou d'une crise, au sens de la loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“.
- 2) au chapitre IV, article 8 b) in fine, il est ajouté: „5) Les agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale“

Motivation de l'amendement concernant l'article 18 du projet de loi (article 20 du texte initial)

L'amendement de l'article 18 tient compte des observations d'ordre légistique de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Ainsi, cet article est complété par la référence exacte à la loi portant création d'un HCPN.

Amendement 13 – Le texte figurant sous l'article 19 (article 21 du texte initial) est remplacé comme suit:

Art. 19. Au chapitre III, article 14 (1) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est ajouté in fine un point (h):

- „(h) les traitements concernant la prévention et la gestion des crises conformément à l'article 14 de la loi du [...] portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“.

Motivation de l'amendement concernant l'article 19 du projet de loi (article 21 du texte initial)

Le texte de l'article 19 (article 21 du texte initial) a été doublement amendé. D'abord, la référence de l'article sous rubrique à l'article 17, qui d'ailleurs aurait dû référencier à l'article 16, a été adaptée à la nouvelle numérotation.

Ensuite, en conformité avec les remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat pour les articles 20, 1) et 22, alinéa 2 du texte initial, l'article 19 (article 21 du texte initial) a été complété par la référence exacte à la loi portant création d'un HCPN.

*Amendement 14 – Suppression de l'article 22 du texte initial**Motivation de la suppression de l'article 22 du texte initial*

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat basée sur l'article 76 de la Constitution, l'article 22 du texte initial est supprimé, l'intitulé du projet de loi est amendé en conséquence.

Amendement 15 – Le texte figurant sous l'article 23 (article 26 du texte initial) est remplacé comme suit:

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Motivation de l'amendement concernant l'article 23 du projet de loi (article 26 du texte initial)

Afin d'éviter que le délai de droit commun ne se trouve raccourci dans l'hypothèse où la publication a lieu dans les tout derniers jours d'un mois calendrier, cette formulation de l'article 23 tient compte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et fixe l'entrée en vigueur du projet de loi au premier jour du deuxième mois qui suit la publication au Mémorial.

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****portant création d'un Haut-Commissariat
à la Protection nationale et modifiant**

- a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**
- b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe**
- c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**
- d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics**
- e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat**
- f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Chapitre 1^{er} – Objet

Art. 1^{er} Il est créé une administration dénommée Haut-Commissariat à la Protection nationale, dont les compétences et les mécanismes selon lesquels elle intervient sont déterminés par la présente loi qui règle également l'organisation de la protection des infrastructures critiques.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Chapitre 2 – Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par

1. „concept de protection nationale“: un concept qui consiste à prévenir les crises, respectivement à protéger le pays et la population contre les effets d'une crise. Un cas de survenance d'une crise, il comprend la gestion des mesures et activités destinées à faire face à la crise et à ses effets et à favoriser le retour à l'état normal.
2. „crise“: tout évènement qui, par sa nature ou ses effets, porte préjudice aux intérêts vitaux ou aux besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, qui requiert des décisions urgentes

et qui exige une coordination au niveau national des actions du Gouvernement, des administrations, des services et organismes relevant des pouvoirs publics, et, si besoin en est, également au niveau international.

3. „gestion des crises“: l'ensemble des mesures et activités que le Gouvernement initie, le cas échéant avec le concours des autorités communales concernées, pour faire face à la crise et à ses effets et pour favoriser le retour à l'état normal.
4. „infrastructure critique“: tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière.

Chapitre 3 – Mission et attributions du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 3. (1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour mission de mettre en oeuvre le concept de protection nationale tel que défini à l'article 2. Dans le cadre de cette mission, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour attributions

- a) quant aux mesures de prévention:
 1. de coordonner les contributions des ministères, administrations et services de l'Etat;
 2. de coordonner les politiques, les projets et les programmes de recherche;
 3. de procéder à l'analyse des risques et à l'organisation d'une veille;
 4. de coordonner l'organisation des cours de formation et des exercices;
- b) quant aux mesures d'anticipation:
 1. de développer et de coordonner une stratégie nationale de gestion des crises;
 2. de définir la typologie, la structure, le corps et le format des plans déclinant les mesures et activités de prévention et de gestion des crises et de coordonner la planification;
 3. d'initier, de coordonner et de veiller à l'exécution des activités et mesures relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées;
- c) quant aux mesures de gestion de crises:
 1. d'initier, de conduire et de coordonner les tâches de gestion des crises;
 2. de veiller à l'exécution de toutes les décisions prises;
 3. de favoriser le plus rapidement possible le retour à l'état normal;
 4. de préparer un budget commun pour la gestion des crises et de veiller à son exécution;
 5. de veiller à la mise en place et au fonctionnement du Centre national de crise.

Dans le cadre de ses attributions, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est le point de contact du Luxembourg auprès des institutions et organisations européennes et internationales, et veille à une coopération efficace avec ces entités.

(2) Les autorités administratives et judiciaires, la Police grand-ducale et le Haut-Commissariat à la Protection nationale veillent à assurer une coopération efficace, notamment en matière de communication des informations susceptibles d'avoir un rapport avec leurs missions.

(3) Sans préjudice de l'application de l'article 4, alinéa 3 et de l'article 11, paragraphe 4 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, le Haut-Commissaire à la Protection nationale ou son délégué peuvent, par demande écrite, enjoindre à tout détenteur d'un secret professionnel ou d'un secret protégé par une clause contractuelle la communication des informations couvertes par ce secret si la révélation dudit secret est nécessaire à l'exercice de sa mission. Une divulgation d'informations en réponse à une telle injonction n'entraîne pour l'organisme ou la personne détenteur des informations secrètes aucune responsabilité.

(4) Les informations qui sont couvertes par le secret de l'instruction relative à une enquête judiciaire concomitante ne peuvent être transmises qu'avec l'accord de la juridiction ou du magistrat saisi du dossier.

Chapitre 4 – La protection des infrastructures critiques

Art. 4. La protection de l'infrastructure critique comprend l'ensemble des activités visant à prévenir, à atténuer ou à neutraliser le risque d'une réduction ou d'une discontinuité de la disponibilité de fournitures ou de services indispensables à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population offerts par l'intermédiaire de l'infrastructure ainsi que le risque externe dont l'infrastructure est susceptible de faire l'objet.

Un point, système ou partie de celui-ci ne répondant pas à la définition donnée à l'article 2, peut être recensé et classifié comme infrastructure critique lorsque le fonctionnement d'une infrastructure critique en dépend.

De même peut être recensé et désigné comme infrastructure critique un secteur ou une partie de secteur dont tous les éléments ne répondent pas nécessairement à la définition donnée à l'article 2, mais dont l'ensemble est considéré comme tel.

Art. 5. Les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de mettre à la disposition du Haut-Commissariat à la Protection nationale toutes les données sollicitées aux fins du recensement, de la désignation et de la protection des infrastructures critiques. Ces données comprennent toutes les informations qui sont nécessaires dans le contexte de la prévention ou de la gestion d'une crise.

Les données relatives à l'infrastructure critique faisant l'objet d'un enregistrement, d'une communication, d'une déclaration, d'un recensement, d'un classement, d'une autorisation ou d'une notification imposés par la loi ou par la réglementation afférente sont communiquées au Haut-Commissariat à la Protection nationale, sur sa demande, par les départements ministériels, les administrations et services de l'Etat qui détiennent ces données.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est autorisé à publier les données non classifiées relatives aux infrastructures critiques.

Art. 7. La désignation d'une infrastructure critique fait l'objet d'un arrêté grand-ducal.

Art. 8. (1) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu d'élaborer un plan de sécurité et de continuité de l'activité qui comporte les mesures de sécurité pour la protection de l'infrastructure. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale adresse au propriétaire ou à l'opérateur d'une infrastructure critique des recommandations concernant ces mesures de sécurité qui permettent d'en assurer la protection au sens de l'article 5, d'en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d'une crise.

(2) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de désigner un correspondant pour la sécurité qui exerce la fonction de contact pour les questions liées à la sécurité de l'infrastructure avec le Haut-Commissariat à la Protection nationale.

(3) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique doit notifier au Haut-Commissariat à la Protection nationale tout incident ayant eu un impact significatif sur la sécurité et la pérennité du fonctionnement de l'infrastructure.

(4) La structure des plans de sécurité et de continuité de l'activité des infrastructures critiques est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 9. En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique dûment averti, sauf en cas d'extrême urgence, est tenu de donner libre accès aux agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux installations, locaux, terrains, aménagements faisant partie de l'infrastructure visée par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Les actions de visite ou de contrôle entreprises sur place respectent le principe de proportionnalité.

Les dispositions reprises aux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Chapitre 5 – Le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 10. La nomination à la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Art. 11. (1) Le cadre du personnel comprend un Haut-Commissaire à la Protection nationale et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des employés et salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

Le détachement des agents appelés au Haut-Commissariat à la Protection nationale se fait par arrêté du membre du gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale avec l'accord du ministre du ressort duquel relève l'agent en cause.

Art. 12. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion pour le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Chapitre 6 – Dispositions spéciales

Art. 13. En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le Conseil de gouvernement assure la coordination des mesures de réquisition prévues par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, par le titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, ainsi que par le chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 14. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale peut traiter les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission définie à l'article 3. Ces traitements sont soumis à la procédure d'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données telle que prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et spéciales

Art. 15. (1) Les fonctionnaires et employés visés à l'article 12 et relevant de la rubrique „Administration générale“ telle que énoncée à l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en service auprès du Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les fonctionnaires détachés au Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de la mise en vigueur de la présente loi, intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale, et qui d'après la législation en vigueur dans leur service d'origine au moment de leur détachement avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Art. 16. A l'article 16 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, il est inséré un nouveau point libellé comme suit: „2) les officiers, les

sous-officiers et les caporaux de carrière employés par ordre du Gouvernement auprès du Haut-Commissariat à la Protection nationale.“

L'actuel point 2) devient le point 3).

Art. 17. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- (1) à l'article 12, paragraphe (1), alinéa 7, point 11°, les termes „de Haut-Commissaire à la Protection nationale,“ sont insérés avant les termes „et de directeur de différentes administrations“;
- (2) dans l'annexe A „Classification des fonctions“, Catégorie de traitement A, Groupe de traitement A1, Sous-groupe à attributions particulières, il est ajouté la mention „Haut-Commissaire à la Protection nationale“ au grade 17;
- (3) au paragraphe b) de l'article 17, il est inséré, à la suite des termes „inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique“, la mention „Haut-Commissaire à la Protection nationale“.

Art. 18. La loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, est modifiée comme suit:

- 1) au chapitre 1^{er}, article 1^{er} dernière phrase, il est ajouté en fin de phrase: „ou d'une crise, au sens de la loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“.
- 2) au chapitre IV, article 8 b) in fine, il est ajouté: „5) Les agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale“.

Art. 19. Au chapitre III, article 14 (1) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est ajouté in fine un point (h):

- „(h) les traitements concernant la prévention et la gestion des crises conformément à l'article 14 de la loi du [...] portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“.

Art. 20. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, il est inséré un tiret supplémentaire libellé comme suit: „ – de Haut-Commissaire à la Protection nationale.“

Art. 21. Au livre I^{er}, titre III, chapitre III, article 8 (1) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, il est ajouté in fine un point l):

- „l) pour les marchés de la protection nationale:
- a) pour les fournitures ou services qui sont déclarés secrets;
 - b) pour les fournitures ou services nécessaires à la protection des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, et en particulier les fournitures ou services relatifs à la prévention et la gestion des crises;

- c) pour les fournitures d'effets d'équipement et de matériel d'intervention ainsi que d'effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention.“

Art. 22. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du [...] portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale“.

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant

- ~~a) portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant~~
- b)a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- ~~c) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~
- d)b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe
- e)c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- ~~f) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours~~
- g)d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics
- e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat
- h)f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 1^{er} – *Objet*

Art. 1^{er} 1^{er}.– Il est créé une administration dénommée Haut-Commissariat à la Protection nationale, dont les compétences et les mécanismes selon lesquels elle intervient sont déterminés par la présente loi qui règle également l'organisation de la protection des infrastructures critiques.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Chapitre 2 – *Définitions*

Art. 2.– Pour l'application de la présente loi, on entend par

1. „concept de protection nationale“: un concept qui consiste à prévenir les crises, respectivement à protéger le pays et la population contre les effets d'une crise. En cas de survenance d'une crise, il comprend la gestion des mesures et activités destinées à faire face à la crise et à ses effets et à favoriser le retour à l'état normal.

2. „crise“: tout évènement qui, par sa nature ou ses effets, porte préjudice aux intérêts vitaux ou aux besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, qui requiert des décisions urgentes et qui exige une coordination au niveau national des actions du Gouvernement, des administrations, des services et organismes relevant des pouvoirs publics, et, si besoin en est, également au niveau international.
3. „gestion des crises“: l'ensemble des mesures et activités que le Gouvernement initie, le cas échéant avec le concours des autorités communales concernées, pour faire face à la crise et à ses effets et pour favoriser le retour à l'état normal.
4. „infrastructure critique“: tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière.
5. „Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)“: autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information classifiés et non classifiés installés et exploités par l'Etat et les opérateurs d'infrastructures critiques pour leurs besoins propres.

Chapitre 3 – Mission et attributions du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 3.– (1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour mission de mettre en œuvre le concept de protection nationale tel que défini à l'article 2. Dans le cadre de cette mission, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour attributions

a) quant aux mesures de prévention:

1. de coordonner les contributions des ministères, administrations et services de l'Etat;
2. de coordonner les politiques, les projets et les programmes de recherche;
3. de procéder à l'analyse des risques et à l'organisation d'une veille;
4. de coordonner l'organisation des cours de formation et des exercices;

b) quant aux mesures d'anticipation:

1. de développer et de coordonner une stratégie nationale de gestion des crises;
2. de définir la typologie, la structure, le corps et le format des plans déclinant les mesures et activités de prévention et de gestion des crises et de coordonner la planification;
3. d'initier, de coordonner et de veiller à l'exécution des activités et mesures relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées;

c) quant aux mesures de gestion de crises:

1. d'initier, de conduire et de coordonner les tâches de gestion des crises;
2. de veiller à l'exécution de toutes les décisions prises;
3. de favoriser le plus rapidement possible le retour à l'état normal;
4. de préparer un budget commun pour la gestion des crises et de veiller à son exécution;
5. de veiller à la mise en place et au fonctionnement du Centre national de crise.

Dans le cadre de ses attributions, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est le point de contact du Luxembourg auprès des institutions et organisations européennes et internationales, et veille à une coopération efficace avec ces entités.

~~En outre, le Haut-Commissariat à la Protection nationale assure la fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, dont l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal.~~

(2) ~~Les autorités administratives, judiciaires, policières~~ autorités administratives et judiciaires, la Police grand-ducale et le Haut-Commissariat à la Protection nationale veillent à assurer une coopération efficace, notamment en matière de communication des informations susceptibles d'avoir un rapport avec leurs missions.

(3) ~~En aucun cas un secret professionnel ou un secret protégé par une clause contractuelle ne peuvent être opposés au Haut-Commissaire à la Protection nationale ou à son délégué lorsque celui-ci a besoin~~

~~de connaître ce secret dans l'exercice de sa mission. Sans préjudice de l'application de l'article 4, alinéa 3 et de l'article 11, paragraphe 4 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, le Haut-Commissaire à la Protection nationale ou son délégué peuvent, par demande écrite, enjoindre à tout détenteur d'un secret professionnel ou d'un secret protégé par une clause contractuelle la communication des informations couvertes par ce secret si la révélation dudit secret est nécessaire à l'exercice de sa mission. Une divulgation d'informations en réponse à une telle injonction n'entraîne pour l'organisme ou la personne détenteur des informations secrètes aucune responsabilité.~~

(4) Les informations qui sont couvertes par le secret de l'instruction relative à une enquête judiciaire concomitante ne peuvent être transmises qu'avec l'accord de la juridiction ou du magistrat saisi du dossier.

~~**Art. 4.**– Dans le cadre de la mise en oeuvre du concept de protection nationale, le Gouvernement peut se faire assister par des organes interministériels dont la composition et les modalités de fonctionnement et d'organisation seront fixées par règlement grand-ducal.~~

Chapitre 4 – La protection des infrastructures critiques

Art. 54.– La protection de l'infrastructure critique comprend l'ensemble des activités visant à prévenir, à atténuer ou à neutraliser le risque d'une réduction ou d'une discontinuité de la disponibilité de fournitures ou de services indispensables à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population offerts par l'intermédiaire de l'infrastructure ainsi que le risque externe dont l'infrastructure est susceptible de faire l'objet.

Un point, système ou partie de celui-ci ne répondant pas à la définition donnée à l'article 2, peut être recensé et classifié comme infrastructure critique lorsque le fonctionnement d'une infrastructure critique en dépend.

De même peut être recensé et désigné comme infrastructure critique un secteur ou une partie de secteur dont tous les éléments ne répondent pas nécessairement à la définition donnée à l'article 2, mais dont l'ensemble est considéré comme tel.

Art. 65.– Les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 76.– Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de mettre à la disposition du Haut-Commissariat à la Protection nationale toutes les données sollicitées aux fins du recensement, de la désignation et de la protection des infrastructures critiques. Ces données comprennent toutes les informations qui sont nécessaires dans le contexte de la prévention ou de la gestion d'une crise.

Les données relatives à l'infrastructure critique faisant l'objet d'un enregistrement, d'une communication, d'une déclaration, d'un recensement, d'un classement, d'une autorisation ou d'une notification imposés par la loi ou par la réglementation afférente sont communiquées au Haut-Commissariat à la Protection nationale, sur sa demande, par les départements ministériels, les administrations et services de l'Etat qui détiennent ces données.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est autorisé à publier les données non classifiées relatives aux infrastructures critiques.

Art. 87.– La désignation d'une infrastructure critique fait l'objet d'un arrêté grand-ducal.

Art. 98.– (1) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu d'élaborer un plan de sécurité et de continuité de l'activité qui comporte les mesures de sécurité pour la protection de l'infrastructure. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale adresse au propriétaire ou à l'opérateur d'une infrastructure critique des recommandations concernant ces mesures de sécurité qui permettent d'en assurer la protection au sens de l'article 5, d'en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d'une crise.

(2) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de désigner un correspondant pour la sécurité qui exerce la fonction de contact pour les questions liées à la sécurité de l'infrastructure avec le Haut-Commissariat à la Protection nationale.

(3) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique doit notifier au Haut-Commissariat à la Protection nationale tout incident ayant eu un impact significatif sur la sécurité et la pérennité du fonctionnement de l'infrastructure.

(4) La structure des plans de sécurité et de continuité de l'activité des infrastructures critiques est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 109.– En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique dûment averti, sauf en cas d'extrême urgence, est tenu de donner libre accès aux agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux installations, locaux, terrains, aménagements faisant partie de l'infrastructure visée par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Les actions de visite ou de contrôle entreprises sur place respectent le principe de proportionnalité.

~~Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique doit, sauf en cas d'extrême urgence, être averti des actions de visite ou de contrôle en question.~~

Les dispositions reprises aux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Chapitre 5 – Le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 110.– La nomination à la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Art. 1211.– (1) ~~En dehors de la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:~~

~~a) dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement:~~

- ~~– des conseillers de direction 1ère classe,~~
- ~~– des conseillers de direction,~~
- ~~– des conseillers de direction adjoints,~~
- ~~– des attachés de Gouvernement 1^{er} en rang,~~
- ~~– des attachés de Gouvernement.~~

~~b) dans la carrière supérieure – carrière supérieure du chargé d'études informaticien:~~

- ~~– des conseillers informaticiens 1ère classe,~~
- ~~– des conseillers informaticiens,~~
- ~~– des conseillers informaticiens adjoints,~~
- ~~– des chargés d'études informaticiens principaux,~~
- ~~– des chargés d'études informaticiens.~~

~~c) dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'ingénieur:~~

- ~~– des ingénieurs,~~
- ~~– des ingénieurs-inspecteurs,~~
- ~~– des ingénieurs principaux,~~
- ~~– des ingénieurs-chefs de division,~~
- ~~– des ingénieurs première classe.~~

~~d) dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur:~~

- ~~– des inspecteurs principaux 1^{er} en rang,~~
- ~~– des inspecteurs principaux,~~
- ~~– des inspecteurs,~~

- des chefs de bureau,
 - des chefs de bureau adjoints,
 - des rédacteurs principaux,
 - des rédacteurs.
- e) dans la carrière moyenne — carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1^{er} en rang,
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs,
 - des inspecteurs techniciens principaux,
 - des ingénieurs techniciens.
- f) dans la carrière moyenne — carrière moyenne de l'informaticien diplômé:
- des inspecteurs informaticiens principaux 1^{er} en rang,
 - des inspecteurs informaticiens principaux,
 - des inspecteurs informaticiens,
 - des chefs de bureau informaticiens,
 - des chefs de bureau informaticiens adjoints,
 - des informaticiens principaux,
 - des informaticiens diplômés.
- g) dans la carrière inférieure — carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
- des premiers commis principaux,
 - des commis principaux,
 - des commis,
 - des commis adjoints,
 - des expéditionnaires.
- h) dans la carrière inférieure — carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
- des premiers commis techniques principaux,
 - des commis techniques principaux,
 - des commis techniques,
 - des commis techniques adjoints,
 - des expéditionnaires techniques.
- i) dans la carrière inférieure — carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien:
- des premiers commis informaticiens principaux,
 - des commis informaticiens principaux,
 - des commis informaticiens,
 - des commis informaticiens adjoints,
 - des expéditionnaires informaticiens.

Le cadre du personnel comprend un Haut-Commissaire à la Protection nationale et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété: par des employés et salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

- a) par des employés et des ouvriers dans la limite des crédits budgétaires;
- b) par des fonctionnaires détachés à partir d'autres services et administrations.

Le détachement des agents appelés au Haut-Commissariat à la Protection nationale se fait par arrêté du membre du gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale sur proposition du Haut-Commissaire à la Protection nationale et avec l'accord du ministre du ressort duquel relève l'agent en cause.

Art. 13. – Les fonctionnaires du Haut-Commissariat à la Protection nationale sont recrutés par la voie d'un examen-concours sur épreuves. Les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, ainsi que le programme et la procédure de l'examen-concours pour l'admission au stage, de l'examen de fin de stage et, le cas échéant, de l'examen de promotion, sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

Art. 12. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion pour le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Chapitre 6 – Dispositions spéciales

Art. 1413. – En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le Conseil de gouvernement assure la coordination des mesures de réquisition prévues par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, par le titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, ainsi que par le chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 15. – Les administrations et services relevant de l'Etat bénéficient d'un accès prioritaire aux réseaux et services de communications en cas de crise telle qu'elle est définie par la présente loi.

Cette priorité comprend un droit au rétablissement prioritaire de réseaux et services dégradés ou inopérants.

L'accès prioritaire donne lieu à un dédommagement qui tient équitablement compte du préjudice qui en résulte pour les propriétaires et opérateurs concernés.

Les modalités techniques de l'accès prioritaire sont réglées par voie conventionnelle entre l'Etat et les opérateurs concernés.

Les utilisateurs pouvant se prévaloir de cette mesure, les réseaux et services visés, les priorités, les capacités à mettre à disposition par les opérateurs, ainsi que les éléments à inclure dans les conventions sont déterminés par arrêté grand-ducal.

Art. 1614. – Le Haut-Commissariat à la Protection nationale peut traiter les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission définie à l'article 3. Ces traitements sont soumis à la procédure d'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données telle que prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et spéciales

Art. 1715. – (1) Les fonctionnaires et employés appartenant aux carrières énumérées à l'article 12, paragraphe (1), en service auprès du Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(1) Les fonctionnaires et employés visés à l'article 12 et relevant de la rubrique „Administration générale“ telle que énoncée à l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en service auprès du Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, un tableau d'avancement unique est dressé à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour chaque carrière figurant à l'article 12, paragraphe (1).

(3)(2) Les fonctionnaires détachés au Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de la mise en vigueur de la présente loi, intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale, et qui d'après la législation en vigueur dans leur service d'origine au moment de

leur détachement avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Art. 1816.– A l'article 16 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, il est inséré un nouveau point libellé comme suit: „2) les officiers, les sous-officiers et les caporaux de carrière employés par ordre du Gouvernement auprès du Haut-commissariat Commissariat à la Protection nationale.“

L'actuel point 2) devient le point 3).

Art. 1917.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- (1) à l'article 12, paragraphe (1), alinéa 7, point 11°, les termes „de Haut-Commissaire à la Protection nationale,“ sont insérés avant les termes „et de directeur de différentes administrations“;
- (1) dans l'annexe A „Classification des fonctions“, Rubrique I. „Administration générale“, il est ajouté la mention „haut-commissariat à la protection nationale – haut-commissaire“ au grade 17;
- (2) dans l'annexe A „Classification des fonctions“, Catégorie de traitement A, Groupe de traitement A1, Sous-groupe à attributions particulières, il est ajouté la mention „Haut-Commissaire à la Protection nationale“ au grade 17;
- (2) dans l'annexe D „Détermination“, Rubrique I. „Administration générale“, il est ajouté, dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation d'ancienneté: grade 12, la mention „haut-commissaire à la protection nationale“ au grade 17;
- (3) au paragraphe b) de l'article 22, section VIII, il est ajouté, devant la mention „directeurs généraux“, la mention „haut-commissaire à la protection nationale“;
- (3) au paragraphe b) de l'article 17, il est inséré, à la suite des termes „inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique“, la mention „Haut-Commissaire à la Protection nationale“.
- (4) au paragraphe 9) de l'article 22, section IV, il est ajouté la mention „haut-commissaire à la protection nationale“;
- (5) au paragraphe a), alinéa 11 de l'article 22, section VII, il est ajouté la mention „haut-commissaire à la protection nationale“.

Art. 2018.– La loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, est modifiée comme suit:

- 1) au chapitre 1^{er}, article 1^{er} dernière phrase, il est ajouté en fin de phrase: „ou d'une crise, au sens de la loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“.
- 2) au chapitre IV, article 8 b) in fine, il est ajouté: „5) Les agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale“.

Art. 2119.– Au chapitre III, article 14 (1) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est ajouté in fine un point (h):

- „(h) les traitements concernant la prévention et la gestion des crises conformément à l'article 1714 de la loi [...] du portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe,

c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“.

Art. 22.– La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est amendée comme suit:

Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par le texte suivant: „L'administration des services de secours est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur qui a pour mission de coordonner la mise en oeuvre des mesures et moyens prévus à l'article 1^{er} de la présente loi au niveau des unités de la protection civile et des services communaux d'incendie et de sauvetage, ainsi que, pour autant que les mécanismes de gestion des crises prévus par la loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ne sont pas concernés, des départements ministériels et des organismes publics concernés.“

Art. 2320.– A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, il est inséré un tiret supplémentaire libellé comme suit: „– de ~~haut~~Haut-commissaireCommissaire à la ~~p~~Protection nationale.“

Art. 2421.– Au livre I^{er}, titre III, chapitre III, article 8 (1) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, il est ajouté in fine un point I):

- „I) pour les marchés de la protection nationale:
 - a) pour les fournitures ou services qui sont déclarés secrets;
 - b) pour les fournitures ou services nécessaires à la protection des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, et en particulier les fournitures ou services relatifs à la prévention et la gestion des crises;
 - c) pour les fournitures d'effets d'équipement et de matériel d'intervention ainsi que d'effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention.“

Art. 2522.– La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du [...] portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale“.

Art. 2623.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

